

N° 211

P. 3379

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 9 novembre 2022**

Le conseil d'administration s'est réuni le mercredi 9 novembre 2022, sous la présidence d'Armand GERSANOIS, 1^{er} vice-Président, qui remplace Marie-Laure SCHNEIDER, présidente, empêchée d'assister à la séance.

Étaient présents :

	<u>Votants</u>
Mme BUAT	Titulaire
M. CAPELIER	Titulaire
M. CRABIERES	Titulaire
M. DEBORD	Titulaire
Mme DEFENIN	Titulaire
M. DELARUE	Titulaire
Mme DUBOSC	Titulaire
M. DUCHER	Titulaire
Mme EDSTRÖM-BOURDEAU	Titulaire
M. FROMAGE	Suppléant
M. GERSANOIS	Titulaire
Mme KOST	Titulaire
Mme LALEVÉE	Titulaire
M. MANDAGARAN	Titulaire
M. MARTIN	Titulaire
M. MONTEIL	Titulaire
M. OUAZZANI	Titulaire
Mme PANKOVA	Titulaire
Mme SOLOMONS	Titulaire
M. VINCENDON	Suppléant
M. ZITTOUN	Titulaire

Absents excusés suppléés : Marie-Laure SCHNEIDER et Philippe SEGUIN

Absents excusés non suppléés : Valérie T-BOLLAERT, Christian GRANGE et François PELEGREN

Le vice-président remercie les administrateurs de leur participation à cette séance. Il présente ensuite les excuses des administrateurs empêchés d'assister à la réunion.

Le directeur fait l'appel des présents. 21 administrateurs participent à la séance. Le quorum est atteint.

En préambule, le vice-président souhaite rappeler aux administrateurs leur obligation de réserve et de confidentialité sur les discussions issues du conseil d'administration et qui ne doivent pas être divulguées à d'autres organismes ou personnes physiques.

Pascal DUCHER signale que le code de déontologie précise que les discussions issues du bureau, du conseil d'administration et des commissions ne doivent pas être diffusées par l'administrateur, hormis celles qui figurent sur les procès-verbaux.

L'administrateur a un devoir de transparence envers les adhérents qui l'ont élu pour gérer la caisse et se doit de les informer des actions qu'il engage pour les défendre.

Le président précise qu'il ne faut pas confondre liberté d'expression et obligation de réserve. Certains travaux et projets entrepris par le conseil d'administration et la direction ne doivent en aucun cas être divulgués à l'extérieur.

Le directeur explique que trois articles ont été déposés sur le site CIPAV-Info, mettant en cause la comptabilité informatique de la Cipav et de l'URSSAF.

Ce sujet ayant fait l'objet d'une discussion lors du dernier conseil d'administration de la Cipav, les détails de cette discussion n'ont pu être relayés vers ce syndicat que par des administrateurs.

Le directeur signale qu'il pilote actuellement avec l'URSSAF le projet très important du transfert du recouvrement. Aussi, bien que les propos reportés ne soient pas exacts, ces articles et notamment celui rédigé dans la Dépêche du Midi pourraient mettre en difficulté la Cipav et l'URSSAF.

Le directeur de la Cipav a pris contact avec le journaliste de la Dépêche du Midi pour exercer son droit de réponse. Au préalable, le journaliste a pris contact avec l'URSSAF.

Dans ce contexte, s'agissant de situation d'assurés, le directeur a demandé au vice-président de faire un rappel aux administrateurs sur leur obligation de confidentialité.

Pascal DUCHER confirme qu'il est à 99 % à l'origine des articles déposés sur CIPAV-Info et dans lesquels il estime que les propos n'ont aucun caractère confidentiel.

Il souligne qu'un organisme de sécurité sociale ne doit pas travailler sur un système d'information qui permet les fraudes et les erreurs. Il y a bien d'une part des données qui sont utilisées pour établir les appels de cotisation et les échéanciers et d'autre part des données qui sont utilisées pour toute la procédure contentieuse, ce qui est contraire aux dispositions de l'article D122-9 du code de la sécurité sociale. Il n'y a pas de dispositifs qui garantissent que lorsqu'une modification intervient sur des données dans une partie du système d'information, ces données soient reportées systématiquement dans la 2^{ème} partie du système d'information.

Il signale qu'il engagera toute action pour empêcher le transfert du recouvrement tant que les URSSAF ne se seront pas mises en conformité avec la réglementation. Des dispositifs doivent être installés pour empêcher les fraudes et les erreurs.

Catherine BUAT rappelle que les administrateurs sont tous engagés pour la Cipav et le comportement d'un administrateur qui se permet de communiquer sur les dysfonctionnements de la caisse à l'extérieur la dérange, sachant que le conseil d'administration est une instance de communication à l'intérieur de laquelle les administrateurs sont légitimes pour travailler ensemble sur les dysfonctionnements de la caisse et co-responsables des résultats.

En termes d'éthique, un administrateur qui prend la parole pour dénigrer la Cipav comme l'URSSAF la heurte.

Pascal DUCHER s'étonne d'être le seul à trouver anormal que l'URSSAF ou la Cipav réclame à un adhérent des sommes qu'il ne doit pas. Il trouve ce fonctionnement scandaleux, surtout quand l'organisme en question sait pertinemment que les sommes réclamées sont indues.

Il souligne qu'il s'agit d'un délit de concussion passible de 5 ans de prison.

Le directeur rappelle qu'il s'agit d'un dysfonctionnement que l'on retrouve dans tout système de recouvrement. Le problème se situe dans l'équilibrage des données entrantes qui n'est pas répercuté correctement dans les données qui gèrent le contentieux. Dans ce cadre, des contrôles informatiques ont été mis en œuvre pour identifier et régler les situations ; il s'agit des contrôles de cohérence (COKO).

La Cipav détient effectivement 15 000 comptes cotisants sur 1 600 000 qui sont déséquilibrés et au titre desquels il peut apparaître une incohérence de données qui, néanmoins, n'a pas nécessairement d'incidence sur les débits de cotisations.

Jérôme ZITTOUN déclare que chaque administrateur a le droit de s'exprimer librement.

Pour autant, la confidentialité au sein du conseil d'administration est importante.

Si les propos qui ont été divulgués par un administrateur à l'extérieur ne sont pas reconnus confidentiels, aucun problème ne se pose.

Cependant, dans le cas contraire la commission de contrôle pourrait être interrogée et rendre un avis sur le sujet.

Il invite Pascal DUCHER à être prudent dans la communication des informations à CIPAV-Info.

Le directeur souligne que le projet du transfert du recouvrement se pilote depuis 2 ans. Il est important de prendre conscience des difficultés que cela génère lorsqu'il s'agit d'expliquer aux URSSAF qu'un administrateur élu au sein du conseil d'administration de la Cipav a propagé des informations à l'extérieur qui ont été repris par la presse.

Jérôme ZITTOUN indique que les adhérents s'interrogent sur le transfert du recouvrement. Il faut les rassurer sur ce point plutôt que de laisser planer le doute.

1. APPROBATION DU RELEVE DE DECISIONS ET DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 SEPTEMBRE 2022

Le vice-président demande si le relevé de décisions et le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 21 septembre 2022 suscitent des commentaires.

Aucune remarque n'étant faite, **le relevé de décisions et le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 21 septembre 2022 sont approuvés par 21 voix pour.**

2. INFORMATIONS DU 1^{ER} VICE-PRESIDENT ET DU DIRECTEUR

2.1. Actualités CNAVPL

2.1.1. Mutualisation entre sections et CNAVPL

Le directeur informe le conseil d'administration que la Cipav a été interrogée par la CNAVPL sur les pistes de mutualisation qu'elle propose avec les autres sections professionnelles.

Il rappelle qu'un contrat d'objectifs et de gestion (COG) avec la CNAVPL a été mis en place ; ce contrat d'objectifs et de gestion est décliné en contrat de gestion avec chacune des caisses PL.

Une des ambitions de ce contrat d'objectif et de gestion est la mutualisation entre la CNAVPL et les sections professionnelles voire entre les sections professionnelles elles-mêmes.

Aujourd'hui, la Cipav se positionne en tant qu'offreur de services à d'autres caisses, notamment dans la mutualisation de son système d'information TOSCA.

Le transfert du recouvrement est la première étape de rapprochement vers d'autres caisses PL et il s'agira de pousser, auprès de la CNAVPL, ces orientations.

Les discussions ont également portées sur le recours à un médecin-conseil unique, à la gestion du courrier pour le compte d'autres sections professionnelles, etc. Ces sujets feront l'objet d'un reporting à la CNAVPL au mois de janvier 2023 puis seront mis à la discussion lors de son conseil d'administration du 6 avril prochain.

Catherine BUAT tient à signaler qu'au dernier conseil d'administration de la CNAVPL, alors que la Cipav est prête pour transférer ses données au RGCN, les autres sections professionnelles ont obtenu un délai jusqu'en 2027.

2.2. Actualités législatives et réglementaires

2.2.1. Décrets d'application des articles 96, 107 et 108 de la LFSS pour 2022 et de la loi MUPA

Le directeur précise que les décrets d'application des articles 96, 107 et 108 de la LFSS pour 2022 ne sont pas publiés à ce jour.

Il rappelle que l'article 108 porte sur les activités non autorisées à être inscrites à la Cipav dans les années 2000 et au titre desquelles des affiliations ont été réalisées ultérieurement par la caisse. Dans ce contexte, certains professionnels n'ont pas pu acquérir la totalité de leurs trimestres d'activité.

Le décret d'application permettra aux assurés qui le souhaitent de racheter des trimestres au titre de ces périodes.

L'article 107, quant à lui, permet l'attribution de trimestres gratuits pour les professionnels qui n'ont pas été autorisés à exercer pendant la crise sanitaire. Le décret qui doit être publié détermine les conditions de valorisation de ces trimestres.

S'agissant de l'article 96, des mesures ont été prises, lors de la période COVID, quant aux cotisations recouvrées par les URSSAF (hors cotisations retraite). Ces mesures ont consisté à réduire les assiettes de cotisation ce qui a eu une incidence sur les AE qui ont vu leur nombre de trimestres réduit. Ce texte a vocation à neutraliser cette réduction d'assiette dans le calcul des droits pour ne pas pénaliser les cotisants concernés.

2.2.2. Textes en attente de publication, dans le cadre du transfert et de la réforme des cotisations

Un premier décret a été publié concernant le schéma directeur du transfert du recouvrement, décret qui fixe notamment le cadre de la gouvernance du projet.

Restent en attente de publication les deux décrets constitutifs du régime complémentaire et du régime invalidité-décès. Ces textes devraient être publiés avant la fin du mois de décembre.

Pascal DUCHER souhaiterait avoir la référence du texte publié.

Le directeur répond qu'il sera communiqué à l'ensemble des administrateurs.

3. GOUVERNANCE DE LA CIPAV

3.1. Budget technique pour 2023 – pilotage du régime RC

Le directeur rappelle que la réforme statutaire votée en mars dernier a permis la mise en place du mécanisme de cotisations proportionnelles au revenu qui entrera en vigueur au titre de l'exercice 2023.

Pour la première fois, le conseil d'administration doit fixer les paramètres de ce régime proportionnel pour 2023.

Le secrétaire général explique que les administrateurs vont devoir ainsi fixer les taux de cotisations des deux tranches de cotisations (taux T1 et taux T2), la valeur d'achat et la valeur de service du point de retraite complémentaire.

Il précise qu'au regard du contexte économique, la trajectoire de rendement prévue à 5,6 % en 2023 doit être revue et les paramètres ajustés en conséquence.

Le secrétaire général donne ensuite la parole à l'actuaire interne de la Cipav qui rappelle la politique engagée par le conseil d'administration de baisser significativement le taux de rendement.

Il rappelle les faits :

- Une étude actuarielle en 2016 avec présentation de trois scénarios
 - Baisse instantanée du rendement par la VA : TR : 5%
 - Baisse sur 10 ans du rendement par la VA : TR : 4,76%
 - Baisse sur 20 ans du rendement par la VA : TR : 4,52%
- Une étude actuarielle en 2019 qui confirme la trajectoire.
- Un scénario central retenu qui intègre un taux de rendement cible de 5 % sur une trajectoire de 10 ans, soit jusqu'en 2026

Chaque année, cette trajectoire est revue à l'appui de projections actuarielles sur le passif.

En 2016, le taux de rendement se situait à hauteur de 7,80 %. En 2022, ce taux est de 6,20 %.

Les paramètres préconisés pour l'année 2023 sont les suivants :

- Valeur du point cotisé : 45,3 €
- Valeur du point servi : 2,77 €
- Taux de rendement : 6,10 % (figé sur 3 ans).

En ce qui concerne la revalorisation des pensions, deux options sont possibles pour l'intégrer :

- Augmentation du taux de rendement
- Augmentation de la valeur d'achat

Le directeur précise que le choix a été fait de proposer une augmentation de la valeur de service d'un niveau comparable à celle votée par l'AGIRC-ARRCO.

Par ailleurs, le directeur estime que la Caisse peut assumer une décélération du taux de rendement moins importante que prévue en menant en parallèle une nouvelle étude actuarielle intégrant un retour de certaines professions à la Cipav. Cette étude permettra ensuite d'envisager le taux de rendement cible pour 2026.

Philippe CAPELIER souhaiterait des explications plus précises sur les pratiques de baisse du taux de rendement entreprise depuis plusieurs années par la Cipav.

Antoine DELARUE explique que les régimes en répartition à l'époque se trouvaient tous en fort excédent technique, ce qui leur permettait d'avoir un taux de rendement assez élevé. Dans ce contexte, au bout de 5 années de retraite, les adhérents récupéraient les cotisations qu'ils avaient versées.

Cependant, la hausse du taux de rendement qui est subi uniquement par le régime, a pour effet de réduire le solde technique et de rapprocher l'extinction des réserves. C'est la raison pour laquelle le conseil d'administration a décidé d'engager sur le long terme une politique de baisse significative du taux de rendement.

Il souligne que l'attractivité d'une caisse se juge sur son taux de rendement.

L'actuaire rappelle le modèle proportionnel voté en mars, avec pour objectif un impact minimal pour les adhérents.

Taux retenu :

- T1 : 9,00%
- T2 : 22,00%

Plafonds 2023 :

- T1 : PASS
- T2 : 3 x PASS

Taux de remplacement : ~40%

A l'issue des débats, le vice-président met au vote du conseil d'administration la délibération suivante :

« Le conseil d'administration approuve le budget technique du régime complémentaire pour l'exercice 2023, avec les paramètres suivants :

- ***Valeur du point cotisé : 45,30 €***
- ***Valeur du point servi : 2,77 €***
- ***Taux de rendement : 6,10 %***
- ***Assiette de la cotisation de début d'activité : 19 % du PASS***
- ***Taux de cotisation T1 : 9 %***
- ***Taux de cotisation T2 : 22 % »***

Cette délibération est approuvée par 21 voix pour.

3.2. Budget immobilier pour 2023

Le directeur comptable et financier indique qu'un budget immobilier va être soumis à l'approbation des administrateurs. Il explique qu'en ce qui concerne l'immobilier direct de la Cipav, les immeubles sont logés dans trois structures juridiques distinctes :

- CIPAV
- SCI CIPAV RC (Gérant La Cipav, représentée par son Directeur)
- SAS

Le budget proposé au CA concernera uniquement l'entité CIPAV qui ne gère plus que deux immeubles : Grenelle et Tolbiac pour un montant total de **1 776 000 €.**

L'immeuble Grenelle est en cours de vente ; reste le bien TOLBIAC, d'une surface de 10 000 m², pour lequel des travaux importants sont à engager.

L'immeuble est occupé par Eau de Paris, société qui a souhaité acheter les locaux mais sa proposition financière ne correspondait en aucune façon à la valeur réelle de l'immeuble.

La responsable immobilière fait ensuite un rappel des faits marquants en 2022 puis présente les budgets immobiliers des deux immeubles détenus en direct dans le patrimoine de la Cipav.

Les deux immeubles, GRENELLE et TOLBIAC sont situés à Paris et d'une valeur vénale au 30 juin 2022 de 147 millions d'euros.

Le bien GRENELLE étant en cours de vente, les budgets ont été élaborés par précaution dans l'attente d'une vente effective de l'actif.

Les budgets immobiliers comprennent :

- Un budget de travaux d'investissements
- Un budget de provisions pour travaux en cas de départ de locataires et d'aléas
- Un budget d'honoraires techniques et juridiques non liés aux travaux
- Un budget d'exploitation par immeuble

L'ensemble des budgets a fait l'objet d'une analyse préalable et d'un avis favorable de la commission des placements lors de sa réunion du 18 octobre 2022.

Martina KOST rappelle qu'il avait été décidé d'augmenter le nombre d'immeubles dans le patrimoine de la Cipav alors qu'aujourd'hui, la caisse vend ses biens. Elle demande si de nouvelles acquisitions sont envisagées ou en cours.

Le directeur comptable et financier précise que dans le contexte actuel, les taux sont très élevés et le marché de l'immobilier se fige. La Cipav est face à une situation inédite et rencontre des difficultés pour réussir l'acquisition de biens.

Le vice-président soumet ensuite au conseil d'administration le budget immobilier pour l'exercice 2023 qui est validé par 21 voix pour :

en K€ HT

Budgets d'investissement	176
Honoraires	200
Budgets d'exploitation	1 400
TOTAL	1 776

3.3. Action sociale :

3.3.1 Point de situation sur l'aide exceptionnelle 2022

Le secrétaire général rappelle le dispositif mis en place dans le cadre de l'aide exceptionnelle 2022 :

- Public cible : prestataires droit propres, 20 ans d'affiliation à la Cipav, exonérés ou minorés CSG
- Montant aide : 200 €, 150 € ou 100 € en fonction du taux CSG
- Enveloppe financière : environ 1,8 M€

Cette aide exceptionnelle a été financée par l'action sociale à la suite du vote effectué en CA le 21 septembre 2022 et à l'avis favorable de la tutelle sur cette décision reçu le 5 octobre.

Une notification de l'aide exceptionnelle a été envoyée à 18 000 assurés et 17 402 versements ont été réalisés pour un montant total de **1 790 500 €**.

Une communication pour valoriser cette opération a été engagée via les réseaux sociaux, le site institutionnel et le portail adhérent à partir du 18 octobre.

3.3.2 Dotation complémentaire pour 2022

Le secrétaire général rappelle que la dotation d'action sociale 2022 s'élève à 4 795 000 €.

A l'issue de la commission du 13 octobre 2022, 2 321 500 € ont été consommés.

En raison de l'aide exceptionnelle 2022 attribuée aux prestataires en difficulté, d'un montant global de 1 790 500 €, le solde disponible à date de la dotation s'élève à 683 000 €.

Ce solde est insuffisant pour financer l'ensemble des aides à verser sur les mois de novembre et décembre, ce qui nécessite une dotation complémentaire de 600 000 € pour l'exercice 2022.

Martina KOST estime que cette aide exceptionnelle est la suite logique de la décision prise par le conseil d'administration.

Antoine DELARUE demande quel a été l'impact de la condition des 20 ans d'affiliation à la Cipav, sur le nombre de bénéficiaires potentiels. Il s'interroge également sur l'impact possible dans le cas d'une condition de 10 ans d'affiliation à la caisse.

Le secrétaire général explique que des simulations ont été présentées à la commission d'action sociale. La première étape a été de définir une enveloppe budgétaire raisonnable et d'un montant suffisamment significatif pour les bénéficiaires ayant de faibles ressources, ce qui a permis d'établir une cible de population de l'ordre de 20 000 adhérents.

Jérôme ZITTOUN souhaiterait savoir si la direction a reçu des remerciements de la part des bénéficiaires.

Le directeur répond par l'affirmative.

Le vice-Président met au vote du conseil d'administration la proposition de dotation complémentaire pour 2022.

Au regard du contexte économique et à la suite de l'aide exceptionnelle votée le 21 septembre dernier, **le conseil d'administration approuve, par 21 voix pour, une dotation complémentaire d'action sociale au titre du régime complémentaire d'un montant de 600 000 €, portant ainsi le montant total de la dotation d'action sociale 2022 au titre du régime complémentaire à 2 600 000 €.**

3.4. Actualités des commissions non statutaires

3.4.1 S/commission commune Statuts/Offres de services

3.4.1.1 Réunions des 6 et 26 octobre

3.4.1.2 Modification statutaire sur la réforme du régime ID

Le secrétaire général rappelle que trois options de revalorisation des garanties du RID ont été analysées par les membres de la S/Commission commune Statuts/Offres de services.

A partir de la présentation de ces 3 scénarios, la commission s'est prononcée favorablement sur le 3ème scénario qui prévoit à la fois une revalorisation de l'ensemble des prestations, en relevant la valeur du point servi, et la création de garanties forfaitaires « socle » qui viendront s'ajouter aux prestations proportionnelles.

Des travaux ont été engagés avec le prestataire SIACI pour étudier le niveau de revalorisation que le régime peut soutenir financièrement.

L'objectif premier était de connaître le montant des engagements pris à ce jour envers les bénéficiaires des prestations suivantes :

- Pensions d'invalidité
- Rentes de veufs/veuves
- Rentes à orphelins

Au global, l'estimation du passif est comprise entre 71 et 73,3 M€ ce qui représente moins d'un quart des réserves du RID.

Le secrétaire général rappelle que l'orientation validée par le conseil d'administration du 21 septembre 2022 était d'inclure dans cette réforme un mécanisme visant à introduire une dose de redistribution dans le calcul des prestations.

Les trois options envisageables se définissaient comme suit :

- Option 1 : création d'une prestation forfaitaire complémentaire en « socle » de chaque garantie
- Option 2 : création de deux tranches avec pour la tranche 1 une valeur d'achat inférieure à la valeur d'achat actuelle
- Option 3 : revalorisation de la valeur de service et création d'une prestation forfaitaire complémentaire en socle de chaque garantie

La S/commission du 26 octobre 2022 a retenu l'option 3 et a décidé de proposer deux variantes 3a et 3b :

Option 3a. : revalorisation de la valeur de service de 20 % et mise en place d'une prestation forfaitaire égale à 30 % PASS pour le capital décès, 10 % PASS pour la pension d'invalidité, 3 % du PASS pour les rentes

Option 3b. : revalorisation de la valeur de service de 10 % et mise en place d'une prestation forfaitaire égale à 15 % PASS pour le capital décès, 5 % PASS pour la pension d'invalidité, 1,5 % du PASS pour les rentes.

SIACI a élaboré un simulateur d'analyse financière du régime avec les paramètres suivants :

- Evolution du PASS : **1,5 %** par an à compter de 2024
- Taux de revalorisation annuels cotisations et prestations : **1 %**
- Evolution population cotisants : - **2 %** par an jusqu'en 2032 (effectif cotisants stabilisé en 2032 : 313 304 cotisants)
- Forte évolution du taux de recours aux prestations (90% en 2030)
- Cotisation moyenne avant réforme : **104 €** pour un PL et **78 €** pour un AE
- Cotisation moyenne après réforme : **178 €** pour un PL et **78 €** pour un AE

Il est à noter que le taux de recours aux prestations sera renforcé par l'optimisation des processus, de nouvelles modalités de cotisation au-delà de 67 ans et une meilleure communication sur les garanties offertes par le régime.

Les résultats financiers de l'option 3a sont les suivants :

- Progression des réserves jusqu'en 2029 (période de progression du taux de recours)
- Montant maximum en réserve en 2029 : 368 M€
- Résultat déficitaire à compter de 2030
- Extinction totale des réserves à compter de 2049
- Niveau de réserves en 2051 : déficit de 80 M€

Ceux de l'option 3b :

- Progression des réserves jusqu'en 2031 (période de progression du taux de recours)
- Montant maximum en réserve en 2031 : 408 M€
- Résultat déficitaire à compter de 2032
- Niveau de réserves en 2051 : 240 M€

Martina KOST estime que cette réforme du RID entreprise par la Cipav est une grande avancée sociale.

Le secrétaire général indique que les membres de la S/Commission ont validé l'option 3b.

Dans ces conditions, des modifications statutaires sont à apporter aux articles 4.6, 4.14, 4.16, 4.20 et 4.27. Celles-ci sont présentées au conseil d'administration.

Pour donner suite à une remarque de Denis CRABIERES sur les dispositions modifiées de l'article 4.6 des statuts, la nécessité d'envoyer sa demande par lettre recommandée avec avis de réception est supprimée et remplacée par : ***« l'adhérent qui souhaite cesser de cotiser à titre facultatif doit en faire la demande par lettre recommandée avec avis de réception par voie dématérialisée ou à défaut par courrier écrit adressé à la Cipav... »***

Le vice-Président met ensuite au vote du conseil d'administration la délibération suivante qui est approuvée par 21 voix pour :

« À la suite de la présentation des travaux menés :

- ***Le conseil d'administration valide la proposition de la sous-commission de mettre en œuvre la réforme du régime invalidité décès selon l'option 3b.***
- ***A ce titre, le conseil d'administration approuve la modification des articles 4-6, 4-14, 4-16, 4-20 et 4-27 des statuts de la Cipav détaillées en annexe.***

Les paramètres du régime invalidité décès pour l'année 2023 seront votés à l'occasion du conseil d'administration du 14 décembre prochain. »

3.4.2 Réunion de la s/Commission Offres de services du 6 octobre 2022

Cette réunion a porté sur deux points essentiels :

- Un état des lieux réalisé par le service communication de la Cipav sur l'ensemble des offres de services inter-régime existantes, pour permettre à la Cipav d'identifier les offres de services qui pourraient venir en complément.
- Une rapide revue du compte en ligne et du site institutionnel de la Cipav.

Le secrétaire général précise qu'un travail est en cours sur le développement d'une nouvelle offre de service qui commencera par une expérimentation avec un ou plusieurs prestataires, dont Bel'AVIE, sur la mise en place d'ateliers (présentiel, visioconférence) proposant différentes thématiques destinés au public Retraité.

Cette expérimentation sera lancée au début de l'année 2023 et portera sur les axes suivants :

- Le bien-vieillir
- La maintien à domicile

Des ateliers seront également destinés à un plus jeune public de retraités.

3.5. Validation du calendrier institutionnel 2023

Le calendrier institutionnel 2023 est distribué en séance. Les administrateurs prennent connaissance des nouvelles dates de réunions pour l'année prochaine. Dates qui pourront être adaptées selon le contexte et les évènements à venir.

* * *

Avant de reprendre les points à l'ordre du jour, le vice-président souhaite aborder le sujet de la présidence de la Cipav.

Il informe les administrateurs que le Bureau a décidé qu'une demande soit adressée à la présidente pour connaître la date de reprise de ses activités au sein de la Cipav.

Il rappelle que le 26 janvier 2023 se tient à la CNAVPL l'élection du Bureau, pour laquelle la présence de la présidente de la Cipav est indispensable. Dans le cas contraire, la Cipav n'aura aucune chance d'être représentée au sein du bureau de la CNAVPL.

La situation est délicate et le conseil d'administration doit prendre position. Le vice-président invite alors les administrateurs à s'exprimer. Un débat s'instaure.

* * *

4. GESTION DE LA CIPAV

4.1. Transfert du recouvrement : point de situation au 31 octobre 2022

Le directeur rappelle que l'organisation des services a été scindée depuis le mois de septembre, afin de préfigurer l'organisation cible 2023 :

- Le service « cotisations » fonctionne avec l'applicatif RAM et le service « prestations » avec le nouveau SI TOSCA.
- Rattachement de l'équipe litiges au DRAC.

Une présentation de l'organisation DRAC à compter de janvier 2023 sera effectuée au CSE de l'URSSAF IDF, ce service ayant vocation à durer 2 ans pour recouvrer les cotisations antérieures à 2023.

En décembre 2022, une campagne de communication sera lancée sur les échéanciers de cotisations 2023.

Le directeur informe le conseil d'administration que 2 agents de direction sont transférés aux URSSAF : la directrice de la production et le secrétaire général.

Le CODIR CIPAV sera donc constitué à compter de janvier 2023 :

- D'un directeur
- D'un directeur adjoint
- D'une DRH
- D'un DSI
- D'un directeur comptable et financier (+investissements et placements)

Les activités du secrétariat général seront reprises par le directeur adjoint.

Les pôles production demeurant à la Cipav seront rattachés à la direction générale.

A compter de janvier 2023, la Cipav fonctionnera donc avec 5 agents de direction et 180 salariés.

Le plan de communication envers les adhérents est le suivant :

- Septembre 2022 : présentation du transfert
- Novembre 2022 : communication personnalisée selon le profil des cotisants

Les entretiens des salariés transférés avec les URSSAF IDF et CN sont finalisés. L'ensemble des notifications d'affectation a été transmis.

Le recours effectué auprès de l'inspection du travail sur l'autorisation du transfert des salariés protégés est en attente de la décision de la direction générale du travail.

Tous les salariés transférés bénéficient d'une formation « réussir son changement professionnel » avec des retours très positifs.

4.2. TOSCA et RGCU : actualités des projets

Le directeur rappelle que l'ouverture en production du nouveau SI TOSCA a été réalisée les 14 et 15 septembre 2022.

La migration des historiques de paiement des prestations a été effectuée en octobre.

150 000 données « adhérents » ont été migrées sur TOSCA.

Il est à noter une satisfaction générale de la part des salariés quant à la qualité de l'application et sa simplicité d'utilisation.

En termes de gain de production, 5 970 demandes de liquidation ont été traitées du 15 septembre 2022 au 18 octobre 2022 contre 2 315 à la même période en 2021. Les évolutions seront à confirmer au fil du temps.

Le directeur donne la parole aux deux représentants du personnel afin qu'ils donnent leurs avis sur ce nouvel applicatif.

Pour eux, TOSCA est un outil révolutionnaire qui est facile d'utilisation, d'une grande efficacité et d'une grande fluidité. Il est à noter également une très nette simplification du processus paiement en termes d'exploitation et de supervision au quotidien. Pour avoir connu l'ancien système, il s'agit d'une grande et réelle avancée.

En ce qui concerne le RGCU, le projet est en cours de déploiement. Les travaux relatifs à la migration des droits actuels et à la valorisation des droits futurs avancent sans difficulté. La mise en production est prévue autour du 25 février 2023.

4.3. Avancement du projet Horizon 2022 et préparation du prochain projet d'entreprise

Les actions mises en place :

En septembre :

- Initier la réflexion et poser les grandes orientations lors d'un séminaire CODIR,
- Travailler les orientations stratégiques en CODIR dans un second temps,
- Communiquer le lancement de la démarche auprès des équipes non transférées

En novembre et décembre :

Pour les managers : Poursuivre le travail engagé par le CODIR et affiner la formulation de la vision, suggérer des idées d'actions, travailler les valeurs et leur définition,

Pour les collaborateurs : Affiner les formulations, travailler les comportements clés.

Les prochaines étapes du prochain projet d'entreprise passeront par des phases d'élaboration :

- Un séminaire CODIR le 3 novembre 2022
- Une journée de co-construction encadrants les 16 et 22 novembre 2022
- Une demi-journée d'association de l'ensemble des salariés en décembre 2022
- Des échanges en CA lors des séances du 14 décembre 2022 et du 25 janvier 2023

4.4. Retour sur le Baromètre Social Institutionnel 2022

Le taux de participation enregistré par la Cipav est de 59,1 % soit 175 répondants.

Les résultats restent largement positifs et supérieurs à ce qui peut être observé dans les autres caisses de sécurité sociale.

Seuls deux items sont en régression : la motivation au travail (64 %) et le niveau de rémunération (43 %).

La plupart des autres indicateurs sont en progression, notamment ceux relatif au temps disponible pour réaliser un travail de qualité et à la charge de travail.

Le contexte particulier relatif au transfert est bien évidemment un facteur à prendre en compte dans l'analyse du baromètre.

5. ACTIVITES DES COMMISSIONS STATUTAIRES

5.1. Commission des placements

Antoine DELARUE fait un point de situation sur les travaux de la commission des placements.

Deux réunions se sont tenues depuis le conseil d'administration du 21 septembre 2022.

Commission du 18 octobre 2022 :

Lors de cette réunion, il a été annoncé que les réserves de la Cipav ont baissé de 11 % depuis le début de l'année 2022.

Dans ce contexte, un certain nombre de décisions a été pris par la commission :

- Liquidation de fonds obligataires Europe rendement pour investir dans le fonds Bluebay Global HY ESG (155 M€)
- Désinvestissement de la poche tactique pour abonder dans 2 autres fonds flexibles existants (200M€)

La commission a ensuite analysé les budgets immobiliers, sachant que des travaux très importants doivent être réalisés dans quatre immeubles avant les Jeux Olympiques à Paris en 2024. Il s'agit des immeubles :

- Kossuth
- Berri
- Grand Armée
- Kléber

Commission du 8 novembre 2022 :

Antoine DELARUE explique que cette réunion a été tournée principalement vers les orientations stratégiques d'actifs. Un cabinet d'actuariat DiotSiaci a été mandaté pour mener une étude sur l'allocation stratégique de la Cipav au titre du régime complémentaire.

Par ailleurs, les membres de la commission ont rencontré les gestionnaires d'actifs Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) qui ont présenté leur rapport sur ce type de placements.

Un marché public sur les placements ESG sera lancé prochainement.

Le prochain chantier de la commission des placements sera de mener des réflexions sur l'allocation stratégique concernant le RID.

Kévin CEPA précise que l'allocation stratégique des régimes RC et RID sera présentée au conseil d'administration du 14 décembre 2022.

Concernant les placements responsables, le marché public qui va être lancé a pour objet la prestation de conseil sur les placements ESG.

Concernant l'investissement dans des fonds forestiers, le directeur indique que le décret 2017 interdit ce type d'investissement. Cependant, il contactera la DSS pour clarifier le sujet.

En parallèle les équipes ont commencé un travail de sourcing auprès des sociétés de gestion spécialisées dans les investissements forestiers en France.

5.2. Commission de Recours Amiable

Geneviève DEFENIN rappelle que la dernière réunion de la CRA s'est tenue le 22 septembre 2022.

Lors de cette commission :

- 41 dossiers ont été présentés donnant lieu à :
 - 19 accords dont 1 partiel
 - 22 rejets

Depuis le début de l'année 2022, 1 456 recours CRA ont été enregistrés.

La prochaine CRA se réunira le 24 novembre 2022.

5.3.Commission d'Action Sociale

Joanne SOLOMONS rappelle que l'aide exceptionnelle 2022 a été d'un montant global de 1 790 500 €, nécessitant une dotation complémentaire pour les deux dernières commissions de l'année.

Elle précise ensuite que 150 dossiers par mois environ sont analysés par la commission, dont la plupart font état d'adhérents en grande difficulté.

Au titre de l'offre de service « Adaptation au logement », la commission travaille en collaboration avec BEL'AVIE. La publication d'un article sur cette nouvelle prestation et d'une vidéo interview de Bastien ZEMB a été intégrée dans la Newsletter de septembre.

La réalisation d'une seconde vidéo est prévue, afin de valoriser le partenariat de La Cipav/Bel'Avie et les offres de service pour les retraités.

Pia EDSTRÖM-BOURDEAU tient à souligner que les dossiers de la CRA comme ceux de la commission Action sociale sont remarquablement bien préparés par les équipes de la Cipav.

5.4. Commission des marchés publics

Le secrétaire général rappelle les marchés publics passés et à venir au cours du 4^{ème} trimestre 2022 :

Le 8 novembre 2022 : marché public *Solution de centre d'appels téléphoniques pour la Gestion de la Relation Adhérent (SVA)*

Le 22 novembre 2022 : marché public *Fourniture, édition, conditionnement, routage de lettres recommandées AR avec gestion des retours et Prestations juridiques de représentation dans le domaine du contentieux général de la sécurité sociale le matin et Prestations d'accompagnement MOE et AMOA informatiques sur le MCO et les projets Cipav l'après-midi.*

Le 29 novembre 2022 : marché public *Prestations de sécurité incendie et de sûreté sur le site de la SCI du 9 rue de Vienne.*

Le 6 décembre 2022 : marché public *Missions de service social pour les adhérents de la Cipav.*

6. QUESTIONS DIVERSES

Le directeur présente les excuses de Jean-Guy MESCHI qui est souffrant.

Les indicateurs d'activité de la Cipav seront présentés au conseil d'administration du 14 décembre. Dans le document seront intégrés les indicateurs concernant les demandes de réversions.

Le directeur précise qu'un pré-travail a été opéré sur TOSCA pour la liquidation des pensions de réversion. Un travail de fond a été également entrepris avec les autres caisses de sécurité sociale, notamment les CARSAT qui traitent les mêmes dossiers de réversion.

Aujourd'hui, la Cipav s'est améliorée sur le traitement de ces dossiers réversions. Les stocks diminuent notablement. 80 % du stock a été traité à ce jour.

* * *

Le prochain conseil d'administration se tiendra le **14 décembre 2022**.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le vice-président remercie tous les participants et lève la séance.

ANNEXES

Version actuelle	Version modifiée	Observations
<p>Article 4.6. – Cotisation volontaire</p> <p>La cotisation cesse d'être due à compter de l'année civile suivant l'âge du taux plein fixé au deuxième alinéa du 1° de l'article 3.11. Elle peut, sans préjudice des dispositions de l'article 4.8, être versée facultativement jusqu'à 80 ans au plus tard, tant que l'adhérent justifie à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) poursuivre l'activité professionnelle qui a entraîné son inscription à la C•I•P•A•V ; 2) avoir un conjoint qui n'a pas atteint l'âge du taux plein fixé au deuxième alinéa du 1° de l'article 3.11 ou des enfants à charge de moins de 21 ans ou handicapés majeurs. <p>Cette faculté n'est offerte qu'à l'adhérent qui en aura fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception avant le 1er juillet de l'exercice civil au cours duquel l'âge du taux plein fixé au deuxième alinéa du 1° de l'article 3.11 est atteint.</p>	<p>Article 4.6. – Cotisation volontaire</p> <p>La cotisation cesse d'être due à titre obligatoire à compter de l'année civile suivant l'âge du taux plein fixé au deuxième alinéa du 1° de l'article 3.11. Elle peut être versée, sans préjudice des dispositions de l'article 4.8, facultativement jusqu'à 80 ans au plus tard, tant que l'adhérent justifie à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) poursuivre l'activité professionnelle qui a entraîné son inscription à la CIPAV ; 2) avoir un conjoint qui n'a pas atteint l'âge du taux plein fixé au deuxième alinéa du 1° de l'article 3.11 ou des enfants à charge de moins de 21 ans ou handicapés majeurs. <p>L'adhérent qui souhaite cesser de cotiser à titre facultatif doit en faire cette faculté n'est offerte qu'à l'adhérent qui en aura fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception par voie dématérialisée ou à défaut par courrier écrit adressé à la Cipav avant le 1er juillet de l'exercice civil au cours duquel l'âge du taux plein fixé au deuxième alinéa du 1° de l'article 3.11 est atteint. Cette demande prend effet à compter de l'exercice suivant la réception de la demande.</p>	<p>Inversion de la logique de demande de cotisation volontaire.</p> <p>Suppression de la condition tenant à l'existence d'un conjoint ou d'enfants à charge.</p> <p>Modalités de mise en œuvre courant 2023 validée par l'URSSAF</p>

Version actuelle	Version modifiée	Observations
<p>Article 4-14 Montant du capital décès</p> <p>Le montant du capital décès versé au bénéficiaire est égal au nombre de points calculé en application du III de l'article 4.3 ou du III de l'article 4.10 multiplié par la valeur de service du point invalidité décès l'année du décès.</p>	<p>Article 4-14 Montant du capital décès</p> <p>Le montant du capital décès versé au bénéficiaire est égal au nombre de points calculé en application du III de l'article 4.3 ou du III de l'article 4.10 multiplié par la valeur de service du point invalidité décès l'année du décès.</p> <p>A ce montant s'ajoute un montant complémentaire égal à 15 % du plafond visé à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale en vigueur à la date du décès.</p> <p>En cas de décès reconnu accidentel, le nombre de points calculé en application du premier alinéa est augmenté de 5000. La preuve du caractère accidentel du décès de l'adhérent est à la charge du ou des bénéficiaires du capital décès.</p>	<p>Ajout d'une garantie complémentaire en cas de décès accidentel (forfaitaire)</p> <p>Définition de la notion d'accident volontairement non explicité dans les statuts (processus de reconnaissance à définir en interne)</p>

Version actuelle	Version modifiée	Observations
<p>Article 4-16 Montant de la rente de survie</p> <p>Le montant annuel de la rente de survie est égal à un dixième du nombre de points calculé en application du III de l'article 4.3 ou du III de l'article 4.10 multiplié par la valeur de service du point invalidité décès l'année du décès.</p>	<p>Article 4-16 Montant de la rente de survie</p> <p>Le montant annuel de la rente de survie est égal à un dixième du nombre de points calculé en application du III de l'article 4.3 ou du III de l'article 4.10 multiplié par la valeur de service du point invalidité décès l'année du décès.</p> <p>A ce montant s'ajoute un montant complémentaire égal à 1,5 % du plafond visé à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale en vigueur à la date du décès.</p>	<p>Ajout d'une garantie complémentaire revalorisant le montant total de la prestation</p>

Version actuelle	Version modifiée	Observations
<p>Article 4-20 Montant de la rente aux orphelins</p> <p>Le montant annuel de la rente aux orphelins est égal à un dixième du nombre de points calculé en application du III de l'article 4.3 ou du III de l'article 4.10 multiplié par la valeur de service du point invalidité décès l'année du décès.</p>	<p>Article 4-20 Montant de la rente aux orphelins</p> <p>Le montant annuel de la rente aux orphelins est égal à un dixième du nombre de points calculé en application du III de l'article 4.3 ou du III de l'article 4.10 multiplié par la valeur de service du point invalidité décès l'année du décès.</p> <p>A ce montant s'ajoute un montant complémentaire égal à 1,5 % du plafond visé à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale en vigueur à la date du décès.</p>	Ajout d'une garantie complémentaire revalorisant le montant total de la prestation

Version actuelle	Version modifiée	Observations
<p>Article 4-27 Montant de la pension en cas d'invalidité totale</p> <p>En cas d'invalidité totale, permanente et définitive, entraînant la cessation de toute activité professionnelle, le montant annuel de la pension est égal à un tiers du nombre de points calculé en application du III de l'article 4.3 ou du III de l'article 4.10 multiplié par la valeur de service du point invalidité décès l'année de survenance de l'invalidité.</p>	<p>Article 4-27 Montant de la pension en cas d'invalidité totale</p> <p>En cas d'invalidité totale, permanente et définitive, entraînant la cessation de toute activité professionnelle, le montant annuel de la pension est égal à un tiers du nombre de points calculé en application du III de l'article 4.3 ou du III de l'article 4.10 multiplié par la valeur de service du point invalidité décès l'année de survenance de l'invalidité.</p> <p>A ce montant s'ajoute un montant complémentaire égal à 5 % du plafond visé à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale en vigueur à la date du décès.</p>	<p>Ajout d'une garantie complémentaire revalorisant le montant total de la prestation</p>